

Paris, le 30 juin 2026

## Communiqué de presse

### Rapport de l'OTB 2026

#### Une hausse des tarifs bancaires de 2,7 % entre 2025 et 2026

Dans son 15<sup>e</sup> rapport annuel, l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a examiné les tarifs bancaires au 1<sup>er</sup> avril 2026 (cf. tableau en annexe).

Sur un panel de 102 établissements, représentant 99 % des parts de marché, l'analyse des tarifs bancaires au 1<sup>er</sup> avril 2026 fait apparaître deux faits marquants : d'une part, une hausse des tarifs bancaires et d'autre part, une stabilisation à un niveau inférieur aux plafonds réglementaires des tarifs de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière (OCF).

Après être restés quasi-stables au cours de l'année 2023, malgré une inflation générale élevée, les prix des services bancaires ont augmenté avec un décalage au cours des années suivantes. Selon l'indice Insee, les prix des services bancaires ont crû de + 2,7 % entre février 2025 et février 2026, contre 0,9 % pour l'inflation générale et une hausse des prix des services de + 1,6 %. Sur deux ans, de février 2024 à février 2026, la hausse des prix des services bancaires (+ 5,3 %) est légèrement inférieure à la hausse des prix des « autres services »<sup>1</sup> (+ 5,6 %) mais supérieure à celle des services (+ 3,9 %) et à l'inflation globale (+ 1,7 %). En revanche, sur une plus longue période, de février 2016 à février 2026, la hausse des prix des services bancaires (+ 17,4 %) est inférieure à l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) (+ 22,1 %).

En 2026, les prix de 9 des principaux services bancaires sont stables ou en baisse. 5 services affichent une hausse. Les hausses les plus prononcées concernent :

- le prix moyen annuel des frais de tenue de compte (+ 3,71 %, soit 0,80 euro). Cette variation moyenne résulte, pour plus de la moitié des établissements (57), du maintien inchangé de leur tarifs et, pour 45 établissements, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 9,60 euros par an selon les établissements ;
- les prix moyens annuels pondérés des cartes de paiement internationales (+ 1,57 % et + 1,59 %, soit 0,70 et 0,69 euro en fonction du type de carte). Ces variations moyennes résultent, pour les établissements facturant ce service, du maintien inchangé de leur tarifs pour respectivement 36 et 37 d'entre eux et, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 3 euros par an pour respectivement 58 et 57 établissements. 77 établissements proposent des cartes de paiement à débit immédiat et des cartes de paiement à débit différé au même tarif, confortant ainsi la convergence tarifaire en cours depuis plusieurs années entre ces deux produits ;
- le prix moyen pondéré d'un virement en agence (+ 5,37 %, soit 0,27 euro). Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 2,50 euros.

---

<sup>1</sup> Les « autres services » regroupent tous les « services », y compris les services financiers, à l'exclusion des services de santé, services de transports et de communication, loyers et services liés au logement.

Les prix des offres groupées de services, qui sont largement diffusées<sup>2</sup>, ont quant à eux augmenté de 2,37 %<sup>3</sup> entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 1<sup>er</sup> avril 2026<sup>4</sup>.

Le second fait marquant concerne l'évolution des cotisations annuelles de l'offre clientèle fragile (OCF), un point déjà souligné dans les précédents rapports de l'OTB. Après une baisse sensible observée en 2023, le tarif moyen de l'OCF s'est stabilisé à un niveau trois fois inférieurs au plafond réglementaire. Ainsi, la quasi-totalité des établissements du panel (98 sur 99) facturent désormais cette offre à un tarif annuel n'excédant pas 12 euros. Les frais d'incidents des bénéficiaires de l'OCF font par ailleurs l'objet d'un plafonnement<sup>5</sup>.

Enfin, concernant les tarifs bancaires d'outre-mer, on note une confirmation de la réduction des écarts tarifaires des COM du pacifique avec ceux de l'Hexagone, alors que 9 tarifs sur 14 dans les DCOM de la zone euro demeurent supérieurs à ceux de l'Hexagone, sans réduction des écarts.

L'OTB a engagé une évaluation du dispositif mis en place par les établissements bancaires en application de la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession. Cette évaluation prend en compte l'ensemble des opérations réalisées par les banques dans le cadre de la gestion des dossiers de succession, souvent étalée sur plusieurs mois.

Postérieurement à la réalisation de cette étude, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 juin 2026, a validé le principe du plafonnement des frais bancaires de succession, tout en censurant les dispositions prévoyant leur gratuité automatique dans certains cas. Les développements qui suivent s'apprécient donc au regard du cadre législatif applicable au moment de l'étude et des obligations qui s'imposaient alors aux établissements bancaires.

Il ressort de cette évaluation que tous les établissements du panel respectaient la réglementation alors en vigueur encadrant les frais bancaires de succession. Celle-ci prévoyait notamment :

- la gratuité des frais pour certaines successions spécifiques, en particulier celles d'un défunt mineur et les successions ne présentant pas de complexité manifeste ;
- l'extension aux successions complexes de faible montant lorsque le montant total des avoirs bancaires du défunt n'excédait pas le seuil de 5 965 euros fixé par décret. Dans ce cadre, 59 établissements avaient choisi un seuil de facturation plus favorable (de manière symbolique pour 40 d'entre eux et plus significative pour les 19 autres qui appliquaient la gratuité jusqu'à 10 000 euros), renforçant ainsi l'accessibilité et la prévisibilité des frais pour les petits patrimoines bancaires.

Pour les autres successions un plafonnement légal a été mis en place devant correspondre à 1% maximum des avoirs dans la limite de 857 euros. Ce montant plafonné est applicable aux avoirs bancaires détenus sur des comptes de dépôt et/ou sur des comptes sur livret supérieurs à 85 700 euros. Suite à l'introduction de ce plafond réglementaire, 61 établissements ont ajusté à la hausse le coût maximal facturable et 28 l'ont baissé. 5 établissements ne l'ont pas modifié et 2 l'ont nouvellement affiché.

---

<sup>2</sup> Il n'existe pas de données officielles sur le taux de détention des OGS par les clients des établissements du panel. Néanmoins, selon des sources concordantes, plus d'un client sur deux possèderaient une OGS.

<sup>3</sup> Cette évolution ne repose pas sur le calcul de moyennes pondérées mais sur la construction d'un indice.

<sup>4</sup> Jusqu'à présent, l'OTB concentrait son analyse sur les tarifs individuels des 14 services bancaires les plus utilisés en France. Il couvre désormais également les tarifs des offres groupées de services, qui sont largement diffusées.

<sup>5</sup> Ce plafonnement s'applique à l'ensemble des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte (par exemple, les commissions d'intervention, les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision, etc.). Les frais ne relevant de cette catégorie ne sont pas inclus dans ce plafonnement (à titre d'exemple, les frais de saisies sur compte bancaire).

Dans l'ensemble, la mise en place de ce cadre légal a conduit à une baisse significative des frais bancaires de succession pour les ayants droits.

Ces constats ne prennent toutefois pas en compte la disparition des frais annexes <sup>6</sup>, auparavant facturés de manière distincte (frais annuels de gestion des successions non closes au-delà d'un an, frais liés au paiement de factures), ce qui laisse penser que la réduction effective du prix global payé à la banque par les ayants droits pour la gestion d'un dossier de succession est encore plus importante.

---

<sup>6</sup> Pour rappel, ces frais ne sont pas listés dans le périmètre des frais de succession décrit dans l'exposé des motifs de la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025.

## Évolution des tarifs bancaires, en moyennes pondérées, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025

(prix en euros ; évolution en %)

Liste des services	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2017	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2024	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2025	Évolution 31 déc. 2024 - 31 déc. 2025	Prix moyen pondéré au 1 <sup>er</sup> avril 2026	Évolution 31 déc. 2025 - 1 <sup>er</sup> avril 2026	Évolution 31 déc. 2017 - 1 <sup>er</sup> avril 2026
Tenue de compte (actif)	18,98 €/an	19,83 €/an	21,59 €/an	8,88	22,39 €/an	3,71	17,97
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	2,54 €/an	0,34 €/an	0,33 €/an	- 2,94	0,30 €/an	- 9,09	- 88,19
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS							
Coût forfaitaire	22,75 €/an	15,21 €/an	15,31 €/an	0,66	15,28 €/an	- 0,20	- 32,84
Coût unitaire	0,53	0,28	0,28	0,00	0,28	0,00	- 47,17
Commission d'intervention							
Coût unitaire	7,70	6,44	6,45	0,16	6,45	0,00	- 16,23
Virement (cas d'un virement occasionnel)							
En agence	3,80	4,81	5,03	4,57	5,30	5,37	39,47
Par internet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	0,21	0,12	0,14	16,67 <sup>a)</sup>	0,13	- 7,14	- 38,10
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	41,00 €/an	42,78 €/an	43,91 €/an	2,64	44,61 €/an	1,59	8,80
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	44,00 €/an	42,76 €/an	43,84 €/an	2,53	44,53 €/an	1,57	1,20
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	31,31 €/an	27,68 €/an	28,58 €/an	3,25	29,02 €/an	1,54	- 7,31
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)							
Nombre de retraits gratuits par mois	3,29	2,83	2,71	-	2,57	-	-
Premier retrait payant	0,91	0,99	1,00	1,01	1,01	1,00	10,99
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,72 €/an	25,55 €/an	25,60 €/an	0,20	25,61 €/an	0,04	3,60

a) Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA sont gratuits dans 93 établissements du panel. Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, deux établissements régionaux se sont mis à facturer ce service uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé.  
Sources : Banque de France, Sémaphore Conseil – réalisation : Secrétariat général du CCSF.

**Vous trouverez l'intégralité du rapport annuel du CCSF sur le site internet <https://www.ccsfin.fr>**

*L'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) est composé, au sein du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), à parité de représentants des banques et des organisations de consommateurs. Le CCSF est une instance de concertation, créée par la loi, et chargée de proposer des mesures destinées à améliorer les relations entre les établissements financiers et leurs clients. Les représentants des entreprises du secteur financier (banques, assurances, sociétés financières) et de leurs clientèles y siègent à parité. Des personnalités qualifiées, des parlementaires et des représentants des organisations syndicales complètent sa composition.*

**Contact presse :** Imane Mazoyer, responsable de la Communication. Tél. : 06 58 72 12 82